

**PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/11 DU 14 JUILLET 2009
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE
BURUNDAIS DES RECETTES**

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Depuis 2009, l'Office Burundais des Recettes est régi par la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes. La mise en place de cette institution s'est inscrite dans le cadre de l'harmonisation des mécanismes de collecte des recettes fiscales et douanières avec ceux applicables au sein de la Communauté Est Africaine à laquelle le Burundi fait partie. Au cours de toute cette période, il a été senti le besoin d'opérer des changements relatifs à l'organisation de cette institution afin d'améliorer son bon fonctionnement. Cette amélioration doit viser les garanties de la mission principale de l'OBR qui est celle d'optimiser la collecte des recettes de l'Etat.

Ainsi, la révision de la loi susvisée a pour but de doter à l'OBR un texte cohérent et innovant en vue d'assurer son bon fonctionnement pour atteindre les objectifs de l'Etat en matière de collecte des recettes fiscales, non fiscales et douanières.

Cette révision a porté tant sur la forme que sur le fond.

a) La forme

Concernant la forme, les lois énumérées dans les visas sont celles qui ont un lien avec la création, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics. Les lois sans lien avec cet objet ont été supprimées.

La structure organisationnelle du texte a été modifiée pour la rendre cohérente et aisément exploitable par le lecteur. A cet effet, les titres qui revenaient pour chaque article ont été supprimés et remplacés par les chapitres, les sections et les articles sans titres.

Au cours de l'analyse de la loi sous révision, des erreurs de renvois ont été constatées pour certains articles et ont été corrigées de même que des erreurs de frappe.

Aussi, certaines formulations des articles ont été améliorées.

b) Le fond

Au niveau du fond, certaines formulations des articles ont été améliorées pour que leur lettre exprime au mieux leur esprit. C'est le cas de l'article 6, litera a, où il a été précisé que l'OBR collecte les recettes, non pour le compte du Ministre de tutelle mais pour le compte du Trésor public.

De même, les prêts prévus à l'article 30 de la loi sous révision, ont été supprimés de la catégorie des fonds de l'Office en tenant compte de la vocation de l'OBR.

Il en est ainsi le cas à l'article 41 où il a été bien précisé la destination des biens qui appartenaient aux anciennes Direction des Douanes, la Direction des impôts et la Direction des Recettes Administratives et du Portefeuille de l'Etat qui ne sont pas encore transférés à l'OBR.

Des ajouts ou de nouvelles formulations des articles ont été faits pour prendre en compte les bonnes pratiques existantes et les normes internationales notamment en matière d'audit Interne.

A cet effet :

- Les attributions du Ministère de tutelle vis avis de l'OBR, ont été détaillées (article 3) ;
- Une autre nouveauté est qu'au début de chaque exercice budgétaire, un contrat de performance basé sur des critères quantitatifs et qualitatifs sera signé entre le Ministre de tutelle et le Commissaire Général de l'OBR étant donné que ce dernier ne doit pas uniquement être évalué sur la collecte des recettes (article 4).
- Un accent particulier a été mis sur le rôle que doit avoir l'OBR dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale des contribuables ainsi que la corruption de son personnel (Article 6).
- Concernant la gestion du personnel de l'OBR, les dispositions relatives au recrutement, au mandat et au régime disciplinaire ont été renvoyées aux prescrits du Règlement d'Entreprise.
- Les missions de l'Auditeur interne ont été clarifiées (articles 39, 40 : nouveaux).

Enfin, certaines dispositions de la loi sous révision qui ne sont plus d'actualité ou jugées non nécessaires ont été supprimées. C'est le cas notamment des articles 5, 29 et 43.

II. STRUCTURE DU PROJET DE LOI REVISE

Le présent projet de loi révisé est constitué de sept (7) chapitres composés de 42 articles.

Le premier chapitre relatif à la dénomination et au statut juridique de l'Office Burundais des Recettes est bâti sur quatre (4) articles.

Le deuxième chapitre qui porte sur le siège et les missions de l'OBR est constitué de 2 articles.

Le troisième chapitre relatif aux organes de l'OBR est constitué des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Le quatrième chapitre relatif à la gestion du personnel de l'OBR est composé des articles 25, 26, 27 et 28.

Le cinquième chapitre portant sur les dispositions fiscales et financières est composé des articles 29, 30, 31 et 32.

Le sixième chapitre relatif aux rapports annuels, au contrôle et à l'audit est bâti sur les articles 33, 34, 35, 36 et 37.

Le septième et dernier chapitre portant sur les dispositions transitoires et finales est composé des articles 38, 39, 40, 41 et 42.